

Normes de commercialisation des œufs

Le règlement (CE) n° 2295/2003 de la Commission du 23 décembre 2003 établit les modalités d'application du règlement CEE n°1907 : 90 du Conseil établissant certaines normes de commercialisation applicables aux œufs. Il abroge le règlement n°1274/91 de la Commission du 15 mai 1991 modifié.

Ce règlement répond à la demande d'une meilleure traçabilité des œufs [indication d'origine, de mode de production, délai de collecte et de livraison, classement, catégorie de poids, étiquetage...].

LES PRINCIPALES MODIFICATIONS SONT :

Au niveau de la collecte

Avant de quitter le site de production

chaque conteneur sera désormais identifié par le nom, l'adresse, le numéro distinctif de l'établissement de production, le nombre d'œufs ou leur poids, le jour ou la période de ponte et la date d'expédition. Ces informations doivent être mentionnées sur le conteneur et sur les documents d'accompagnement.

Au niveau de l'agrément

Le nouveau règlement remplace les numéros attribués aux pays par un code distinctif composé de deux lettres. Ainsi pour la France, le code est FR (anciennement 3).

Au niveau des catégories des œufs

Les caractéristiques de la catégorie A sont inchangées. Les œufs ne doivent pas être lavés sauf dérogation antérieure dans certains pays (Suède et Pays-Bas) et dans

ce cas la mention "œufs lavés" doit être indiquée.

Les œufs de catégorie B sont des œufs qui ne satisfont pas aux exigences requises pour la catégorie A et ne peuvent être cédés qu'aux Industries Agroalimentaires. Cette catégorie regroupe les anciennes catégories B et C.

Lorsque des œufs de différents calibres de la catégorie A sont emballés dans un même emballage, le poids net total est indiqué en grammes et la mention "œufs de calibres différents" est indiquée. Lorsque des œufs de la catégorie A sont livrés à l'industrie sous cette dénomination, le classement par catégorie de poids n'est pas obligatoire et la livraison s'effectue dans les mêmes conditions que celles des conteneurs.

Au niveau du marquage

Les marques (poids et dates) doivent être apposées le jour du classement et de l'emballage. Les marques distinctives des œufs de catégorie A consistent en un cercle de 12 mm de diamètre dans lequel est indiquée la catégorie de poids d'une hauteur d'au moins 2 mm contre 2 à 3 précédemment. Le numéro distinctif du producteur et d'emballage ainsi que les dates mentionnées doivent avoir une hauteur d'au moins 2 mm contre 5 mm auparavant.

L'estampillage des œufs doit se faire au plus tard au centre d'emballage. En cas d'échanges entre Pays membres, les œufs doivent être estampillés avant de quitter le pays de production sauf en cas d'exclusivité de contrat entre le producteur et le centre d'emballage.

Au niveau de la date de vente recommandée

La date de vente recommandée ne peut aller au-delà du délai maximal de 21 jours après la date de ponte. Toutefois, pour les œufs réfrigérés à destination des DOM, celle-ci peut être portée à 40 jours.

Au niveau des modes d'élevage

La désignation des modes d'élevage est obligatoire sur les emballages soit

- œufs de poules élevées en plein air
- œufs de poules élevées au sol
- œufs de poules élevées en cage

La désignation des modes d'élevage peut être ajoutée au code distinctif sur les œufs soit

- plein air
- sol
- cage

Au niveau des importations

Les œufs de catégorie A importés de Lituanie, de Hongrie, de la République tchèque et de Norvège sont estampillés dans leur pays d'origine avec les mêmes codes que les pays de l'UE. Pour les autres pays tiers, ils sont estampillés dans leur pays d'origine avec le code ISO du pays précédé par la mention "normes non CE" et pour le mode d'élevage la mention est "mode d'élevage indéterminé".

Au niveau des contrôles

Lorsque les œufs portent l'indication du mode d'alimentation des poules, les producteurs, les centres d'emballage, les col-

lecteurs, le commerce de gros, les fabricants d'aliments et les fournisseurs d'aliments pour les poules pondeuses font l'objet d'inspections visant à vérifier la conformité aux normes au moins une fois par an.

Lors du contrôle d'un lot d'œufs classés dans la catégorie A, il existe une tolérance pour le poids unitaire des œufs. Un lot peut contenir au maximum 10 % d'œufs des catégories de poids voisines de celle marquée sur l'emballage au lieu de 12 % précédemment, mais pas plus de 5 % de la catégorie de poids immédiatement inférieure au lieu de 6 % précédemment.

En annexes, sont reprises les exigences minimales à remplir par les élevages pour les différents modes d'élevage des poules pondeuses ainsi que celles concernant l'indication du mode d'alimentation des poules pondeuses. Les annexes I et II définissent les différentes mentions utilisées.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le texte intégral de ce règlement est disponible à l'ITAVI (Service Diffusion – 4, rue de la Bienfaisance – 75 008 PARIS).

Source : JOCE n° L 340 du 24/12/03